CONVENTION DE TRANSPORT DE BOIS
DESTINÉ AU SCIAGE, DÉROULAGE ET PANNEAUX
2024-2029

ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TEMISCAMINGUE, Syndicat professionnel dûment constitué, ayant son siège social et sa place d'affaires au :
172, avenue du Lac, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N7;

Ci-après appelé : **« LE SYNDICAT »**

ET

(Section à compléter par le requérant)

Nom de la compagnie :
Joindre une copie de la procuration / résolution _____

Nom du contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Cellulaire : _____

Télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

☐ **Je désire recevoir par courriel mes rapports de production et de dépôt direct.**

Nº de C.S.S.T. : _____

Nº de T.P.S. : _____

Nº de T.V.Q. : _____

Nº de police d'assurance :
Joindre une copie _____

Camion auto chargeur ☐ Chargeuse ☐ Camion remorque ☐

Autre ☐ Indiquer : _____

Nº d'employeur C.N.T. (N.E.Q.): _____

Nº d'immatriculation des unités de transport (incluant les chargeuses) visées par la présente entente:

Camion tracteur (Nº plaque) **(Joindre une copie du certificat d'immatriculation)**	**Remorque** (Nº plaque) **(Joindre une copie du certificat d'immatriculation)**	**Masse légale en charge**	**# Permis spécial (Joindre une copie ministère du Transport – voir annexe 5)**

Ci-après appelé: **«LE TRANSPORTEUR»**

Initiales : _____ _____

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.01 « Connaissement » désigne le feuillet de livraison de bois sur lequel sont inscrits les coordonnées du propriétaire, du producteur, du chargeur et du transporteur. Il est également inscrit l'essence et le mode de façonnement du bois livré. C'est en fait votre facture pour le chargement du bois et il est distribué par le Syndicat.

1.02 «Contingent» désigne la masse de bois exprimée en tonnes métriques vertes par essence ou groupe d'essences ou le volume de bois exprimé en mètres cubes solides qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période.

1.03 «Producteur» désigne un producteur de bois visé par le plan conjoint.

1.04 «Plan conjoint» désigne le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

1.05 Le « Syndicat » désigne le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

1.06 «Usine» désigne une personne ou usine qui transforme le bois visé par le plan conjoint et avec laquelle le Syndicat a signé un contrat valide de vente de bois ou une convention de mise en marché.

1.07 «Tonne métrique verte» désigne l'unité de mesure généralement utilisée pour le mesurage du bois livré aux usines et correspondant à 1000 kg de charge tel que livré par camion.

1.08 «Transport» désigne, pour les fins de la présente convention, toutes les opérations de manutention, incluant les opérations de transport, de chargement et déchargement par lesquels le bois est livré aux «usines».

1.09 «Transporteur» désigne toute personne qui transporte du bois et dont les services sont retenus par les producteurs pour effectuer le transport (incluant le chargement et le déchargement) des bois visés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et ses règlements.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

2.01 Les parties déterminent par les présentes les termes et conditions en vertu desquels le transporteur convient d'effectuer le transport de bois mis en marché par le Syndicat.

2.02 Le transporteur reconnaît le Syndicat comme l'agent exclusif de vente des producteurs liés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la bonne application de la présente convention.

Initiales : _____ _____

ARTICLE 3 LIVRAISON

3.01 Si pour une raison quelconque le transporteur a un doute raisonnable de croire que le chargement pourrait être refusé par l'usine, il peut faire signer à l'avance par le producteur la formule dont le texte apparaît à l'annexe 1, suivant laquelle le producteur s'engage à payer les frais de transport encourus si l'usine refuse d'accepter la livraison de ce chargement.

3.02 Le chargement du bois est l'entière responsabilité du transporteur et les personnes attitrées aux activités de chargement sont soumises aux mêmes conditions de la présente entente.

3.03 La livraison du bois se fait par camion.

3.04 Le choix du transporteur demeure l'unique responsabilité du producteur.

3.05 Le transporteur s'engage à transporter pour le producteur, les quantités de bois déterminées sur la formule d'autorisation de contingents dûment signée par le Syndicat. Dans le cas où le transporteur qui est également un producteur visé par le plan conjoint, celui-ci ne peut livrer plus que la (les) quantité(s) identifiée(s) qui lui a été émise en vertu du règlement de contingent du plan conjoint du Syndicat.

3.06 Le transporteur s'engage à transporter le bois à l'usine désignée sur le formulaire d'autorisation de contingent de production émis au producteur par le Syndicat.

3.07 Le transporteur s'engage à n'utiliser que les bons de connaissement de livraison qui lui auront été préalablement fournis par le Syndicat. Le transporteur a l'entière responsabilité de se procurer les formulaires de connaissement de livraison auprès du Syndicat.

3.08 Le transporteur devra utiliser le bon de connaissement approprié pour le transport des bois provenant de la forêt privée ou des lots intramunicipaux. L'utilisation du mauvais type de connaissement de livraison entraînera des délais dans l'émission des paiements.

3.09 Le transporteur ne peut remettre une copie du bon de livraison à un tiers sans l'autorisation du Syndicat.

3.10 Il doit également s'assurer que chaque partie liée par ledit connaissement reçoit la copie qui lui est réservée. Une seule copie de connaissement doit être complétée pour un chargement donné. **S'il y a deux essences différentes dans le même voyage, il faut utiliser deux connaissements différents.**

3.11 Le transporteur devra annexer les copies marquées « S.P.B.A.T. », « USINE » et selon le cas « MRC » du connaissement de livraison au bon de pesée de l'usine et le laisser à la balance, à défaut de quoi, le Syndicat ne pourra être tenu de payer le transport ainsi que le bois livré.

3.12 **Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois refusé par l'usine.**

3.13 Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois qui aura été livré en violation des indications sur le formulaire d'autorisation de contingent de production lorsque la livraison sera effectuée à des périodes autres que celles qui ont été indiquées sur le contingent de production, ou à d'autres destinataires ou par chargement chez un autre producteur que celui dont le nom apparaît sur le contingent de production.

3.14 Le transporteur doit charger le bois à tout endroit indiqué par le producteur à la condition que ledit site soit accessible par un chemin carrossable. Un chemin carrossable est celui par lequel un camionneur expérimenté peut y transporter un chargement complet de bois de façon sécuritaire.

3.15 Le Syndicat ne s'engage en tout temps de compenser le transporteur lors de la période du dégel.

3.16 Le transporteur doit honorer son engagement envers le producteur lors du transport. Si le transporteur ne respecte pas son engagement, celui-ci assumera les frais d'ouverture des chemins en période hivernale.

ARTICLE 4 SURCHARGE

4.01 Le transporteur s'engage à ce que le transport du bois s'effectue en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. En aucun cas, le transporteur ne peut tenir responsable le Syndicat ou le producteur concerné vis-à-vis les dispositions pénales ou des amendes émises si le transporteur ne se conforme pas aux lois en vigueur.

4.02 Le Syndicat ne paiera pas les masses excédentaires chargées, transportées et déchargées en surplus de la charge légale permise pour l'ensemble du camion-remorque désigné par l'immatriculation visée.

4.03 Pour l'application du non-paiement des surcharges, la masse en surcharge excédant la tolérance de 2 000 kg de la masse totale prescrite en charge ne sera pas payée (chargement, transport et déchargement) et ce, pour chaque voyage effectué par le transporteur.

4.04 Lorsqu'il y a modification ou ajout de nouveaux équipements, le transporteur fera connaître au Syndicat **par écrit** la nouvelle masse légale de ses équipements ou **les nouveaux # de plaque.**

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

5.01 Le transporteur doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance automobile responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique d'au moins 2 millions de dollars pour dommages corporels (y compris la mort y résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur une base d'événements courants et couvrant au minimum les risques suivants :

- L'assurance des lieux et des activités;
- L'avenant d'extension du terme «assuré» aux employés de l'Assuré désigné;
- Les pertes matérielles et de production ainsi que les frais de réinstallation suite à un dommage ou un feu causé par le transporteur;
- Les dommages causés à l'environnement.

Toute police d'assurance doit contenir la mention à l'effet qu'elle ne pourra être réduite ou annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente jours ne soit donné par courrier recommandé au Syndicat.

5.02 Le transporteur doit remettre au Syndicat une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve qu'il les maintien en vigueur.

5.03 Le transporteur libère le producteur et/ou le Syndicat de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte qu'il peut subir ou que ses employés ou préposés peuvent

subir lors des opérations de chargement, de transport et de livraison du bois. Le transporteur s'engage à tenir le Syndicat et/ou producteur quitte et indemne de toute réclamation à cet égard

5.04 Sur preuve d'amende imposée à un producteur, suite à une infraction commise par un transporteur, le Syndicat retiendra le montant sur la paie du transporteur jusqu'à ce qu'il y est règlement entre le producteur et le transporteur.

5.05 Le transporteur s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs au transport du bois, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. Le transporteur reconnaît qu'il est l'unique responsable de toutes les infractions commises par lui à toute législation ou réglementation, de quelque nature que ce soit, relatives au transport des matières et s'engage, de façon irrévocable à tenir le producteur et/ou le Syndicat indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être faite à l'endroit du "Producteur et/ou le Syndicat et de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être subi par le producteur et/ou le Syndicat pouvant résulter, directement ou indirectement, de telles infractions ou de tels manquements. Les obligations du transporteur résultant des articles 5.01 et 5.03 ci-dessus prendront effet pendant tout le terme du contrat et s'appliqueront également à toute réclamation faite ou à tout dommage subi après l'expiration du terme du dit contrat, pourvu que lesdites réclamations ou dommages aient eu lieu lors de la période d'application du présent contrat.

5.06 Sans aucunement restreindre la portée et l'effet des dispositions des articles 5.03 et 5.05 ci-dessus, si une poursuite judiciaire est intentée contre le transporteur et si cette poursuite est de nature à affecter le Syndicat ultérieurement, le transporteur s'engage à en aviser le Syndicat sans délai et à permettre au Syndicat d'intervenir à ces procédures, sous réserve des dispositions législatives alors applicables.

5.07 Toute réclamation en numéraire qui pourrait être faite à l'endroit du Syndicat, sera payable ou remboursable par le "Transporteur" à la place d'affaires du Syndicat apparaissant au début du contrat dans les 30 jours suivants la date d'avis par le Syndicat. Des charges de 10% d'intérêt seront applicables après le délai de 30 jours précédemment mentionné. À défaut de rembourser le Syndicat dans les délais prévus, le Syndicat mettra fin à la présente convention jusqu'au remboursement des sommes dues.

5.08 Dans tous les cas d'application des dispositions ci-dessus et dans la mesure ou le Syndicat n'aura commis aucune faute, négligence ou omission, les frais judiciaires découlant de toute procédure judiciaire et les honoraires et déboursés payés par le Syndicat à tout professionnel (incluant tout conseiller juridique) seront inclus dans le montant des sommes payables ou remboursables par le transporteur au Syndicat au terme de l'article 5.07.

5.09 Le transporteur autorise le Syndicat, de façon irrévocable, à opérer compensation des sommes dues au Syndicat ou au producteur par le transporteur à même la rémunération qui sera payable par le Syndicat au transporteur.

5.10 Le Syndicat fera les démarches qu'il jugera nécessaires afin que le "Producteur" maintienne en bon état d'entretien et de réparation ses chemins et ponts. Si un transporteur a des raisons de douter de la résistance du chemin carrossable sur la propriété du producteur, le transporteur fera signer par le producteur les formules (annexe 3 et 4) par lesquelles le transporteur sera dégagé de tout dommage, perte ou responsabilité, causé au terrain ou au chemin et par lesquelles le producteur compensera le transporteur pour les dommages causés à ses équipements si le producteur exige du transporteur qu'il circule sur un chemin forestier de capacité douteuse.

 Initiales : _____ _____

5.11 Le transporteur devra s'assurer, à ses propres frais, auprès de la CSST et à voir à ce que ses employés, préposés et mandatés soient couverts par cette assurance, de même que par toute autre assurance nécessaire à l'exercice des fonctions et conséquences reliées aux activités de transport de bois.

ARTICLE 6 PRIX ET DEMANDE DE PAIEMENT

6.01 Le transporteur reçoit du Syndicat pour le transport effectué en conformité avec la présente convention, les taux en vigueur selon la charte du Syndicat pour les bois livrés aux Usines. **Les taux actuellement en vigueur sont indiqués à l'annexe 5. La prime de carburant qui varie mensuellement est indiquée à l'annexe 6**. Elle est ajoutée seulement à la liste des taux au km et n'est pas applicable pour les taux de chargement. Le délai de paiement varie entre 10 et 20 jours ouvrables pour les livraisons provenant des lots privés, il peut toutefois être réduit ou prolongé si les circonstances l'exigent. Le paiement pour les livraisons des lots intramunicipaux s'effectue le mercredi suivant le paiement de ce bois par l'industrie, il peut toutefois être réduit ou prolongé si les circonstances l'exigent.

6.02 Le Syndicat paie le producteur et le transporteur selon les informations fournies sur les connaissements de livraison et les bons de pesée fournis par les acheteurs. Les deux pièces justificatives étant requises par le Syndicat. **Advenant une erreur sur la paie au producteur ou au transporteur résultant d'informations erronées sur le connaissement de livraison, le Syndicat pourra retenir à même les sommes dues au transporteur, tout montant devant compenser ces erreurs.**

6.03 **S'il est constaté que des distances déclarées par le transporteur ne sont pas adéquates ou conformes à la réalité, le Syndicat corrigera ces distances en tenant compte de la distance réelle ou estimée par celui-ci, reliant le lieu de chargement et la balance de l'usine en tenant compte du trajet le plus court pour le transport et permis par le ministère des Transports du Québec ou par les municipalités locales selon le cas.**

6.04 Le transporteur devra inscrire les informations apparaissant à l'annexe 2 sur chaque connaissement de livraison et devra également inscrire le numéro d'identification au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (NIR) et signer le bon de connaissement. Toutes informations manquantes, incomplètes ou erronées sur l'une ou l'autre de ces deux pièces justificatives (connaissements et bons de pesée) entraîneraient des délais de paiement jusqu'à l'obtention des dits renseignements manquants devant être fournis par le transporteur. **Assurez-vous d'avoir la bonne information auprès du détenteur du contingent qui possède l'information véridique sur l'autorisation émise par le Syndicat (lot/rang/canton).**

6.05 Toute demande de correction au paiement reçu ou de modification du km, chargement ou déchargement doit être faite par écrit et nous être transmise à l'intérieur d'un délai maximum d'un mois suivant le paiement.

ARTICLE 7 MESURAGE ET DÉTERMINATION DE LA MASSE NETTE DU CHARGEMENT

7.01 Le mesurage du bois sera effectué conformément aux normes contenues dans les règlements officiels du ministère des Ressources naturelles et les normes convenues à l'intérieur des contrats signés entre les «Usines» et le Syndicat.

Initiales : _____ _____

7.02 La détermination de la masse nette est établie à l'aide de balance située sur le site de livraison déterminé sur le formulaire d'autorisation de contingent. La détermination de la masse nette pour laquelle une rémunération est versée est établie à l'aide de la balance à l'usine située sur le site de livraison, par le pesage des équipements de transport en charge et le pesage des équipements de transport à vide. La masse nette est obtenue par la différence entre les deux résultats de pesage. Dans le cas de transport payé selon un mesurage des bois à la pièce, le volume de bois ainsi mesuré est converti en tonne métrique verte à l'aide de facteur masse volume inscrit dans le guide de mise en marché du Syndicat.

7.03 Le Syndicat pourra en tout temps et en tous lieux, faire effectuer des vérifications de mesurage par un mesureur licencié.

ARTICLE 8 EXÉCUTION DE LA CONVENTION

8.01 Lorsque le transporteur fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, le Syndicat peut retenir le paiement de la somme due jusqu'à ce que le transporteur régularise la situation.

8.02 Tout transporteur qui effectuera du transport de bois à l'encontre de l'exclusivité de la mise en marché par le Syndicat et des règlements sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue sera responsable de rembourser au Syndicat, une pénalité égale au taux déterminé pour le transport effectué. S'il y a récidive de la part du transporteur, le Syndicat et le transporteur conviennent que les services du dit transporteur ne seront plus retenus sans qu'aucune indemnité ne soit due au transporteur et sans recours pour celui-ci.

8.03 Le transporteur s'engage à ne pas utiliser le crédit du Syndicat ni d'aucune usine faisant affaire avec celui-ci ni encourir de factures, comptes ou dettes au nom du Syndicat ou d'une quelconque usine ou au profit de celui-ci sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit du Syndicat ou de l'usine visée.

ARTICLE 9 NORMES ET RÈGLEMENTS

9.01 Sur les propriétés de l'acheteur, le transporteur et ses employés doivent observer les règlements relatifs à la sécurité établis par l'usine.

9.02 Dans l'exécution de sa convention, le transporteur s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la réalisation des fins pour lesquelles celle-ci a été établie. Il s'engage à ne poser aucun acte nuisible au Syndicat ou ne collaborer ou n'appartenir à aucun groupement ou organisme dont les objets sont incompatibles avec ceux du Syndicat.

ARTICLE 10 CESSION DE LA CONVENTION

10.01 La présente convention ne peut être transférée, ni cédée, ni sous-traitée par le transporteur à qui que ce soit sans une permission écrite au préalable du Syndicat.

Initiales : _____ _____

ARTICLE 11 DURÉE ET RÉOUVERTURE

11.01 La présente convention demeurera en vigueur du 30 juin 2024 au 30 juin 2029.

11.02 Tout avis de modification ou d'annulation de la présente convention devra être envoyé par l'une ou l'autre des parties par écrit le plus rapidement possible.

ARTICLE 12 AVIS

12.01 Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être communiqué par écrit. Tout avis est valablement communiqué par la livraison dudit avis à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier sous pli recommandé et affranchi à l'adresse mentionnée en page couverture.

12.02 Tout avis donné tel que décrit ci-dessus stipulé est réputé avoir été reçu lors de sa livraison, si livré personnellement, ou le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, si expédié par courrier sous pli recommandé. Si le service postal est interrompu par une grève, un ralentissement, un cas de force majeure ou toute autre cause, la partie expédiant l'avis devra utiliser l'un desdits services qui n'est pas interrompu ou devra livrer l'avis de façon à ce que l'avis soit reçu le plus tôt possible. Chaque partie peut aviser les autres parties, de la manière mentionnée plus haut, de tout changement d'adresse pour la signification d'avis.

ARTICLE 13 INVALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DE L'ENTENTE

13.01 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions de ladite convention ou leur validité ou force exécutoire.

ARTICLE 14 SUCCESSEURS ET AYANT CAUSE ADMISSIBLES

14.01 La présente convention est pour le bénéfice des parties, ainsi que de leurs successeurs ayant cause admissible, et les liera.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATIONS

15.01 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations et vice-versa.

ARTICLE 16 TITRES

16.01 Les titres des articles au présent projet n'y sont insérés que pour en faciliter la consultation et n'affectent aucunement son interprétation.

Initiales : _____ _____

ARTICLE 17 SIGNATURES

Fait et signé à_____ce_____ jour de _____20_____.

Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

_____
Nom du représentant en lettres moulées (fonction)

_____
Signature

Transporteur (identification compagnie)_____

_____
Nom du représentant en lettres moulées

_____
Signature

Initiales : _____ _____

ANNEXE 1

FORMULE DE COMPENSATION DE TRANSPORT
POUR TOUT BOIS REFUSÉ PAR L'USINE

Je soussigné _____, producteur de bois de l'Abitibi-Témiscamingue consent à payer à _____, transporteur les sommes nécessaires pour couvrir les coûts de transport pour chaque chargement de bois refusé par l'usine _____ le chargement ayant été fait en ma présente et avec mon autorisation. Les sommes seront établies selon les taux de transport en vigueur du Syndicat. Dans le cas où des montants me seraient dus, les coûts de transport seront retenus par le Syndicat et seront versés au transporteur.

Le et/ou les transports ne seront payés que sur présentation d'une preuve de refus de chargement de bois de l'usine où était destiné ledit chargement.

Le et/ou les transports ne seront payés que si le transporteur ramène le et/ou les chargements à son propriétaire sur le site ou le bois a été chargé ou tout autre endroit demandé par le propriétaire.

Lieu de chargement lot : _____ rang :_____ canton :_____
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce _____jour de_____20_____.

Producteur (en lettres moulées) **Transporteur (en lettres moulées)**

_____ _____

_____ _____
(signature) (signature)

Je soussigné _____ producteur, autorise le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue à retenir sur mes paiements de bois les sommes que je devrais au transporteur et à les lui remettre en mon nom.

Producteur

_____
(signature)

ANNEXE 2 – Informations à inscrire sur le connaissement de livraison

Veuillez indiquer les informations suivantes :

1) L'essence et le mode de façonnement, dans le tronçonné, si la longueur est différente de 8' l'indiquer au-dessus
2) Bien indiquer la provenance du bois (très important)
3) La date d'expédition
4) La destination du bois autorisé par le Syndicat
5) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire
6) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur (détenteur de contingent)
7) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chargeur
8) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du transporteur
9) Le numéro de licence du transporteur
10) Indiquer si le déchargement est effectué par un camion auto-chargeur.
11) Si le déchargement est effectué par le transporteur
12) Le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
13) Le numéro de la remorque
14) Tout commentaire pertinent tel que les fins de chantier, essence séparée, livraison de mélèze, etc.
15) Inscrire, la masse nette en tonne
16) Inscrire la distance réelle en km **(très important)**

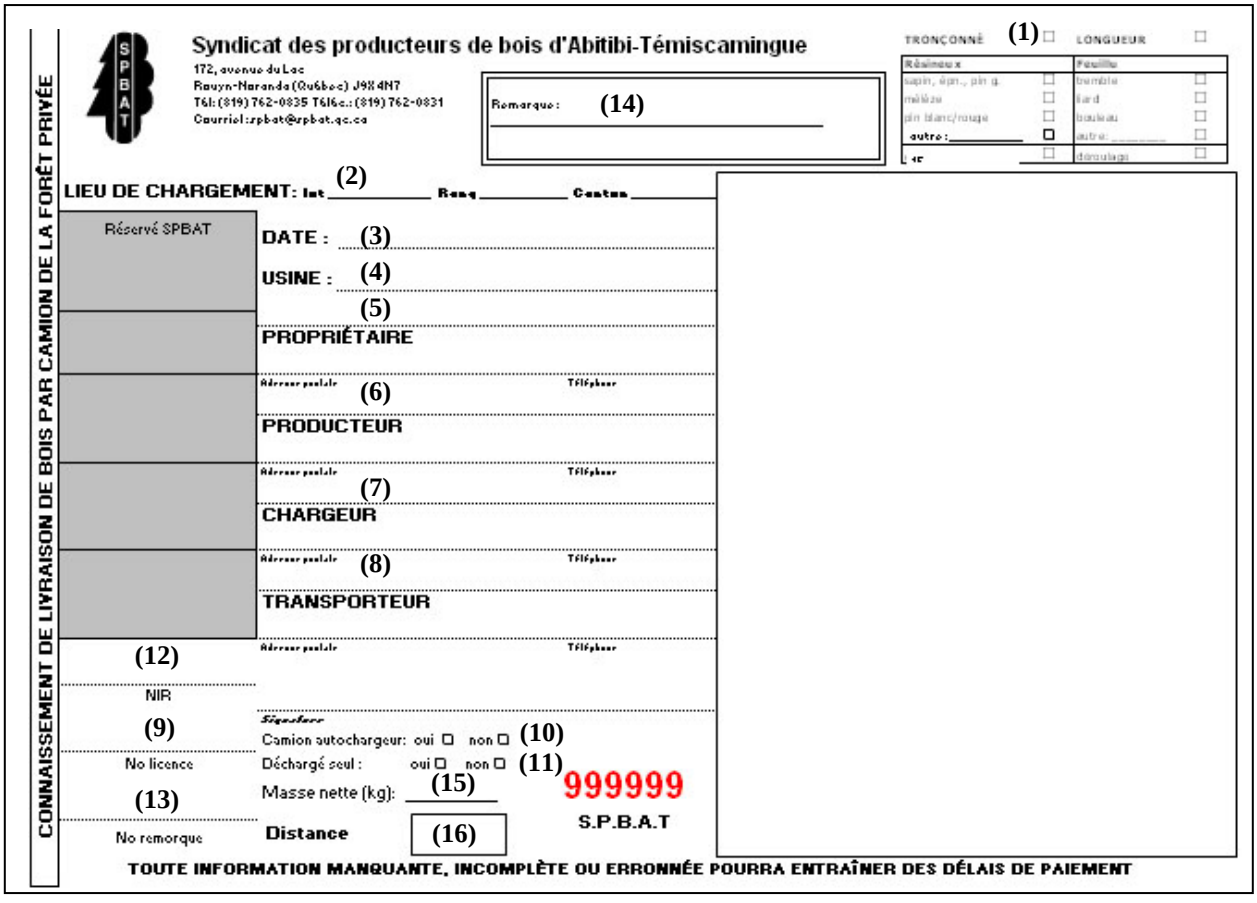

Initiales : _____ _____

ANNEXE 3

ENTENTE ENTRE PRODUCTEUR ET TRANSPORTEUR

ATTENDU que le transporteur doute de la résistance du chemin et/ou ponceau sur la propriété du producteur pour aller chercher le bois du producteur;

ATTENDU que le producteur désire que le transporteur y circule malgré ces doutes;

EN CONSÉQUENCE, le producteur libère et dégage le transporteur de toutes responsabilités et renonce à toutes réclamations pour tous dommages ou pertes causées au chemin et/ou terrain et/ou ponceaux sur la propriété du producteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce _____jour de _____ 20___.

Producteur (en lettres moulées)

_____

_____
(signature)

Transporteur (en lettres moulées)

_____

_____
(signature)

TÉMOIN (en lettres moulées)

_____

_____
(signature)

Initiales : _____ _____

ANNEXE 4

ENTENTE ENTRE PRODUCTEUR ET TRANSPORTEUR

Attendu que le producteur est responsable de la qualité du chemin sur lequel le bois est déposé pour le transport;

Attendu que le producteur affirme que le chemin désigné est apte au transport de bois par camion semi-remorque;

Attendu que le producteur exige du camionneur qu'il prenne livraison du bois, malgré les doutes de la part de l'opérateur du camion, de la capacité du chemin de supporter les équipements de transport demandé;

Attendu que le producteur reconnaît avoir entendu et compris les craintes et avertissements du transporteur sur l'absence de capacité du chemin à supporter les équipements de transport du bois;

Le producteur consent à compenser le transporteur pour tout dommage subit aux équipements de celui-ci sur le chemin du producteur selon les termes suivants :

- Lieu de chargement et transport
  (lot(s), rang(s), canton(s)):_____
- Tarif horaire : _____
  ou
- Montant forfaitaire : _____
- Date de fin de l'entente : _____

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce _____jour de _____ 20___.

Producteur (en lettres moulées)

_____

_____
(signature)

Transporteur (en lettres moulées)

_____

_____
(signature)

TÉMOIN (en lettres moulées)

_____

_____
(signature)

Initiales : _____ _____

Annexe 5

Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Liste des taux au kilomètre

Au 1 avril 2024

KM	Prix/TMV	KM	Prix/TMV	KM	Prix/TMV	KM	Prix/TMV
1	4,25	51	8,59	101	12,92	151	17,25
2	4,34	52	8,67	102	13,00	152	17,33
3	4,43	53	8,76	103	13,08	153	17,42
4	4,51	54	8,85	104	13,17	154	17,51
5	4,60	55	8,91	105	13,27	155	17,60
6	4,69	56	9,00	106	13,36	156	17,70
7	4,78	57	9,11	107	13,43	157	17,78
8	4,86	58	9,20	108	13,51	158	17,85
9	4,94	59	9,29	109	13,60	159	17,94
10	5,03	60	9,38	110	13,70	160	18,04
11	5,11	61	9,46	111	13,78	161	18,12
12	5,20	62	9,54	112	13,86	162	18,20
13	5,30	63	9,61	113	13,95	163	18,29
14	5,39	64	9,70	114	14,05	164	18,38
15	5,47	65	9,81	115	14,12	165	18,47
16	5,55	66	9,89	116	14,21	166	18,54
17	5,62	67	9,97	117	14,30	167	18,63
18	5,72	68	10,06	118	14,38	168	18,73
19	5,80	69	10,16	119	14,47	169	18,82
20	5,90	70	10,23	120	14,55	170	18,89
21	5,98	71	10,32	121	14,64	171	18,98
22	6,08	72	10,40	122	14,74	172	19,07
23	6,15	73	10,50	123	14,84	173	19,16
24	6,24	74	10,58	124	14,90	174	19,24
25	6,32	75	10,66	125	15,00	175	19,33
26	6,42	76	10,75	126	15,07	176	19,42
27	6,50	77	10,85	127	15,16	177	19,51
28	6,59	78	10,94	128	15,25	178	19,58
29	6,67	79	11,01	129	15,35	179	19,67
30	6,77	80	11,08	130	15,44	180	19,76
31	6,84	81	11,19	131	15,53	181	19,86
32	6,93	82	11,27	132	15,61	182	19,93
33	7,02	83	11,35	133	15,69	183	20,02
34	7,12	84	11,44	134	15,78	184	20,11
35	7,19	85	11,55	135	15,86	185	20,19
36	7,28	86	11,63	136	15,95	186	20,28
37	7,36	87	11,70	137	16,04	187	20,37
38	7,45	88	11,78	138	16,13	188	20,46
39	7,54	89	11,88	139	16,22	189	20,53
40	7,63	90	11,96	140	16,30	190	20,62
41	7,71	91	12,05	141	16,39	191	20,71
42	7,80	92	12,13	142	16,48	192	20,80
43	7,89	93	12,24	143	16,55	193	20,90
44	7,97	94	12,32	144	16,64	194	20,99
45	8,05	95	12,39	145	16,73	195	21,08
46	8,15	96	12,47	146	16,82	196	21,16
47	8,23	97	12,59	147	16,90	197	21,24
48	8,32	98	12,66	148	17,01	198	21,31
49	8,40	99	12,74	149	17,09	199	21,41
50	8,49	100	12,82	150	17,17	200	21,51

Taux de chargement :	Bois tronçonné	3,00$/tonne	**Taux déchargement :** 1,00$/tonne
	Bois en longueur	3,00$/tonne	***> 200km ajouter 0,05$/km***

Initiales : _____ _____

Annexe 6

Grille de compensation de carburant

A	0,50	$/l.	taxes incluses
B	18%	Proportion des coûts de carburant sur le transport	
C	Variable	Prix minimum moyen pour le mois en Abitibi-Témiscamingue *	
	(C-A)/A*B	Formule pour établir la compensation	

0,935 $	16%	1,120 $	22%	1,305 $	29%	1,490 $	36%
0,940 $	16%	1,125 $	23%	1,310 $	29%	1,495 $	36%
0,945 $	16%	1,130 $	23%	1,315 $	29%	1,500 $	36%
0,950 $	16%	1,135 $	23%	1,320 $	30%	1,505 $	36%
0,955 $	16%	1,140 $	23%	1,325 $	30%	1,510 $	36%
0,960 $	17%	1,145 $	23%	1,330 $	30%	1,515 $	37%
0,965 $	17%	1,150 $	23%	1,335 $	30%	1,520 $	37%
0,970 $	17%	1,155 $	24%	1,340 $	30%	1,525 $	37%
0,975 $	17%	1,160 $	24%	1,345 $	30%	1,530 $	37%
0,980 $	17%	1,165 $	24%	1,350 $	31%	1,535 $	37%
0,985 $	17%	1,170 $	24%	1,355 $	31%	1,540 $	37%
0,990 $	18%	1,175 $	24%	1,360 $	31%	1,545 $	38%
0,995 $	18%	1,180 $	24%	1,365 $	31%	1,550 $	38%
1,000 $	18%	1,185 $	25%	1,370 $	31%	1,555 $	38%
1,005 $	18%	1,190 $	25%	1,375 $	32%	1,560 $	38%
1,010 $	18%	1,195 $	25%	1,380 $	32%	1,565 $	38%
1,015 $	19%	1,200 $	25%	1,385 $	32%	1,570 $	39%
1,020 $	19%	1,205 $	25%	1,390 $	32%	1,575 $	39%
1,025 $	19%	1,210 $	26%	1,395 $	32%	1,580 $	39%
1,030 $	19%	1,215 $	26%	1,400 $	32%	1,585 $	39%
1,035 $	19%	1,220 $	26%	1,405 $	33%	1,590 $	39%
1,040 $	19%	1,225 $	26%	1,410 $	33%	1,595 $	39%
1,045 $	20%	1,230 $	26%	1,415 $	33%	1,600 $	40%
1,050 $	20%	1,235 $	26%	1,420 $	33%	1,605 $	40%
1,055 $	20%	1,240 $	27%	1,425 $	33%	1,610 $	40%
1,060 $	20%	1,245 $	27%	1,430 $	33%	1,615 $	40%
1,065 $	20%	1,250 $	27%	1,435 $	34%	1,620 $	40%
1,070 $	21%	1,255 $	27%	1,440 $	34%	1,625 $	40%
1,075 $	21%	1,260 $	27%	1,445 $	34%	1,630 $	41%
1,080 $	21%	1,265 $	28%	1,450 $	34%	1,635 $	41%
1,085 $	21%	1,270 $	28%	1,455 $	34%	1,640 $	41%
1,090 $	21%	1,275 $	28%	1,460 $	35%	1,645 $	41%
1,095 $	21%	1,280 $	28%	1,465 $	35%	1,650 $	41%
1,100 $	22%	1,285 $	28%	1,470 $	35%	1,655 $	42%
1,105 $	22%	1,290 $	28%	1,475 $	35%	1,660 $	42%
1,110 $	22%	1,295 $	29%	1,480 $	35%	1,665 $	42%
1,115 $	22%	1,300 $	29%	1,485 $	35%	1,670 $	42%

Provient du bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec, Tableau 3, région 8 colonne PME

Initiales : _____ _____